

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
PRESTATIONS SALONS**

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés, au singulier ou au pluriel, dans le Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Annexe	désigne une annexe au Contrat, y compris toute annexe ayant vocation à s'y substituer ou à être intégrée en cours d'exécution du Contrat.
PARIS LA DEFENSE ARENA	désigne l'enceinte multimodale située dans la ZAC Seine Arche de Nanterre-La Défense, sise rue de Sorins – rue Aimé Césaire – rue des Longues Raies à Nanterre (92000) , ou toute autre dénomination qui pourrait être donnée ultérieurement à l'Enceinte.
Billet	désigne le titre d'accès fourni au Client, qui, sous réserve du présent Contrat, confère au Détenteur de Billet le droit d'assister à un Evènement et d'occuper dans l'Enceinte le siège ou l'espace indiqué sur ce titre d'accès.
Bon de Commande	désigne le document comprenant l'identité et les coordonnées du Client, les Séances sélectionnées, le nombre de packs souhaités, et le montant de la Commande.
Client	désigne la personne physique ou morale définie au Bon de Commande.
Contrat	désigne la présente convention liant l'Exploitant à son Client et comprenant (i) le Bon de Commande, (ii) les Conditions Générales (ci-après les « CG ») et (iii) leurs éventuels avenants et Annexes qui en font partie intégrante.
Commande	désigne la demande de Prestation Salon, dans le format requis, par un Client étant précisé que la Commande n'engage l'Exploitant que dans la mesure où ce dernier la confirme dans les conditions ci-après définies à l'article 3.2.
Détenteur de Billet	désigne tout individu qui est en possession effective et légitime d'un Billet obtenu conformément au Contrat (y compris, le cas échéant, le Client et l'Invité)
Exploitant	désigne SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ARENA et toute personne venant à s'y substituer dans l'exécution du Contrat.
Enceinte	désigne (i) l'ensemble des locaux du complexe multimodal situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Seine Arche de Nanterre - La Défense dans le département des Hauts de Seine, communément désignée sous la dénomination « PARIS LA DEFENSE ARENA » ou tout autre dénomination qui pourrait être donnée ultérieurement à l'Enceinte dans lequel se déroule un Evènement et (ii) toute autre zone placée sous le contrôle de l'Exploitant et nécessitant un titre d'accès.
Evènement	désigne un spectacle vivant ou autre évènement à caractère sportif organisé au sein de l'Enceinte (notamment un Match) à l'exclusion de tout Evènement Exceptionnel.
Evènement Exceptionnel	désigne une manifestation exceptionnelle à caractère international organisée par une fédération ou un organisme international telle que notamment Jeux Olympiques, Coupes ou Championnats du Monde ou d'Europe.

Hospitalités	désignent les services et avantages fournis par l'Exploitant afférents aux Prestations Salons et définies au Bon de Commande
Invité	toute personne accompagnant le Client à un Evènement et à qui un Billet peut être transféré par le Client conformément au Contrat.
Organisateur	désigne le producteur, les coproducteurs, les fédérations ou plus généralement toute personne physique ou morale organisant les Evènements dans l'Enceinte.
Prestations Salons	désigne l'offre comprenant un Billet et une Hospitalité dans un Salon lors d'un Evènement, dans la configuration retenue par le Client.
Règlement intérieur	désigne le document qui définit les règles applicables à toute personne présente dans PARIS LA DEFENSE ARENA tel qu'affiché dans l'Enceinte.
Salon	désigne un espace de réception aménagé et vitré d'une capacité donnée auquel sont associés (i) des Billets permettant d'assister aux Evènements et (ii) des Hospitalités. La capacité d'un Salon correspond au nombre de places assises en tribune.
Séance	désigne une (1) représentation d'un Evènement à l'exclusion de tout Evènement Exceptionnel.
Traiteur Référencé	désigne la société, sélectionnée par l'Exploitant, qui assure la restauration des 95 loges et des 8 salons d'hospitalités lors des Evènements.
Zones d'Hospitalité	désignent les Loges et les Salons ainsi que les espaces attenants et y donnant accès.

Dans le Contrat, sauf stipulation contraire :

- a) les références à une réglementation (disposition législative ou réglementaire ou norme) sont des références à cette réglementation telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluent toute disposition d'application en découlant ;
- b) tout délai exprimé en jours se réfère à des jours calendaires.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre (i) une stipulation des conditions particulières et des conditions générales du Contrat, les premières prévalent sur les secondes, (ii) une stipulation du corps du Contrat et celle d'une Annexe, ou entre deux Annexes du Contrat, ou au sein d'une même Annexe, les stipulations particulières prévalent sur celles générales.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « CG ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant fait bénéficier à ses Clients d'une Prestation Salon.

Les CG doivent être acceptées par le Client préalablement à la signature du Bon de Commande.

Le Client s'engage à respecter et faire respecter par tout intervenant agissant pour son propre compte ainsi que par ses Invités les présentes CP.

ARTICLE 3. COMMANDE

3.1 Formules – informations tarifaires

Les prix hors taxes sont indiqués en euros dans le descriptif de la Prestation Salon annexée au Bon de Commande.

L'Exploitant étant libre de modifier à tout moment sa politique et ses conditions tarifaires, les formules seront facturées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

Le prix est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et doit être payée en sus par le Client. Le taux de TVA applicable est le taux normal en vigueur à la date de facturation.

3.2 Processus de Commande

Le Client remplit, signe et retourne le Bon de Commande correspondant à la Prestation Salon souhaitée à l'Exploitant par courriel auprès du contact commercial du Client ou par courrier postal à l'adresse indiquée sur ledit Bon de Commande.

La signature de ce document dûment complété et son envoi à l'Exploitant sont réputés valoir acceptation, sans réserve, des CG par le Client.

Après réception de la Commande, l'Exploitant l'examine et s'assure que toutes les informations requises ont été fournies par le Client.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser toute Commande à sa seule discrétion notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive s'il considère (i) que le Client ou tout Invité a été ou pourrait être associé ou participe à toute vente non autorisée de Billets ou d'hospitalités commerciales ou à toute autre activité de marketing parasitaire en relation avec les partenaires de l'Enceinte ; ou (ii) que le Client pourrait se rendre coupable de défaut de paiement des échéances de règlement.

Si la Commande est acceptée par l'Exploitant, ce dernier notifie sa décision par l'envoi d'un courriel de confirmation (ou toute autre confirmation écrite) au Client. La notification de l'acceptation de la Commande emporte la formation du Contrat qui acquiert force obligatoire.

ARTICLE 4. PAIEMENT

Le prix indiqué sur le Bon de Commande doit être réglé par le Client en intégralité au jour de la signature du Bon de Commande.

Tout paiement devra être effectué conformément aux dispositions figurant sur la facture correspondante et inclure la TVA applicable.

Le paiement est exigible par la seule échéance du terme rappelé sur la facture. Aucun Billet ne sera fourni à un Client avant réception du paiement des échéances exigibles. Conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement (i) de pénalités de retard, à compter du premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur (ii) ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation complémentaire, sur présentation de justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire. Tout paiement sera effectué par virement bancaire (ou après accord de l'Exploitant par chèque bancaire immédiatement encaissable) aux coordonnées figurant sur la facture.

Les obligations de paiement mentionnées dans le présent article sont une condition essentielle et déterminante du Contrat, et le non-respect de ces obligations autorise l'Exploitant à résilier de plein droit le Contrat après mise en demeure préalable non suivie d'effet sous un délai de huit (8) jours, à réattribuer les Prestations Salon à une autre personne physique et/ou morale et à conserver l'intégralité des sommes versées par le Client conformément aux stipulations du Contrat.

ARTICLE 5. PRESTATIONS SALON

L'Exploitant propose à ses Clients différentes offres de Prestations Salons, ces offres comprennent un ensemble de services et avantages limitativement énumérés et décrits ci-après :

- a) l'accès à un Salon de l'Enceinte et à la place en tribune à proximité de ce Salon telle qu'indiquée sur le Billet lors des Evénements dans le respect des stipulations de l'Article 7 ;
- b) des emplacements de stationnement à proximité de l'Enceinte à raison de un (1) emplacement de stationnement pour quatre (4) Billets ;
- c) un accueil personnalisé le jour de l'Evènement, comprenant (i) des accès privatifs (entrée d'honneur et hall d'accueil spécifique réservé aux usagers des Loges et Salons/Lounges et (ii) des hôtes et hôtesses d'accueil destinés à renseigner et orienter le Client et ses Invités dans les Zones d'Hospitalité ;
- d) un cadeau officiel pour chaque place.

ARTICLE 6. RESTAURATION

En fonction de la Prestation Salon choisie par le Client et selon l'Evènement, celui-ci bénéficiera d'une prestation effectuée par le Traiteur Référencé lors de l'Evènement.

Le choix de la prestation dépendra de la typologie et des horaires des Evénements.

Différents types de boissons ont été prévus dans la limite d'une consommation raisonnable eu égard à l'importance de la manifestation et aux usages de la profession.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable (i) de tout préjudice matériel et/ou immatériel causé par les préposés du Traiteur Référencé dans le cadre de leur mission et (ii) de la qualité de la prestation délivrée.

Le Traiteur Référencé est susceptible de proposer des boissons alcoolisées au Client. Le Client est sensibilisé et s'engage à sensibiliser ses Invités aux dangers sur la santé et sur le comportement lié à la consommation d'alcool. Le Client se porte garant du respect par ses préposés et ses Invités des limites raisonnables liées à la consommation d'alcool, l'Exploitant étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 7. REMISE ET UTILISATION DES BILLETS

L'Exploitant transmettra en temps utile par courriel au Client les informations sur les modalités de remise des Billets, et, le cas échéant, des moyens d'accès aux emplacements de stationnement, qui lui auront été attribués.

Les Billets peuvent être des e-billets (format électronique envoyé par courriel), des m-Billets (format accessible via un smartphone par le biais d'une application mobile) ou plus généralement tout autre forme de billet dématérialisé ou édités sous forme de billets thermiques.

Des Billets peuvent être remis par les Clients à leurs Invités uniquement aux conditions suivantes :

- i. les Billets sont destinés exclusivement à l'usage personnel ou professionnel du Client et de ses Invités ; et
- ii. ce transfert autorisé doit être effectué à titre gratuit.

Le Client est seul responsable de la remise des Billets aux Invités et doit s'assurer que ses Invités ont pris connaissance des CG, lesquelles figurent sur les billets quelle que soit leur forme, et acceptent de les respecter. Le Client se porte fort du respect des CG par chacun de ses Invités.

L'Exploitant ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de perte, de vol ou d'utilisation illicite des Billets.

En cas de perte ou de vol des Billets aucun duplicata ne sera édité pour quelque raison que ce soit.

Hormis les remises expressément autorisées par les CG, toute revente et tout transfert de Billets ou de toute partie des Hospitalités sont strictement interdits. Tout Billet ou Badge fourni ou obtenu en violation des CG sera invalidé et l'ensemble des droits afférents seront résiliés de plein droit. Toute personne tentant d'utiliser un Billet ou un Badge obtenu en violation des CG afin d'accéder, de donner accès à l'Enceinte ou d'y rester sera considérée comme étant en infraction et pourra se voir refuser l'entrée de l'Enceinte ou être expulsée de l'Enceinte. Chaque Détenteur de Billet reconnaît, quand il prend possession du Billet, que le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession d'un Billet sans autorisation peut être signalé aux autorités compétentes et qu'il s'expose, le cas échéant, aux peines prévues à l'article 313-6-2 du Code pénal.

Les Billets ne doivent pas :

- i. être utilisés comme prix (ou dans un ensemble de prix) dans un concours, une compétition, un jeu de hasard (promotionnel) ou une loterie ; ni
- ii. être utilisés en relation avec des prestations de relations publiques fournies par tout tiers ; ni
- iii. être combinés avec d'autres biens ou services et être vendus dans le cadre d'un forfait (par exemple un package combinant des prestations de voyage ou d'hospitalité).

Les Détenteurs de Billet ne doivent pas :

- i. faire de la publicité, promouvoir, donner, distribuer, vendre ou proposer à la vente tout produit ou service à tout endroit de l'Enceinte ou se livrer à l'affichage de messages commerciaux manifestes sur des vêtements ou des articles introduits dans l'Enceinte ; ni
- ii. exploiter toute opportunité marketing ou promotionnelle en relation avec l'utilisation des Billets, y compris l'affichage de tout logotype d'entreprise ou commercial, marque déposée ou nom commercial.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune référence commerciale quelle qu'elle soit ne doit être affichée par le Détenteur de Billet dans l'Enceinte.

L'Exploitant se réserve le droit de prendre des mesures à l'encontre des Détenteurs de Billet dans l'Enceinte s'il estime, à sa seule discrétion, qu'il existe un risque de parasitisme commercial.

ARTICLE 8. COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE

Tout Détenteur de Billet s'engage à respecter :

- i. les CG ;
- ii. le Règlement intérieur de l'Enceinte dans sa version en vigueur au moment de l'Évènement et disponible sur le site internet de l'Enceinte ; et
- iii. toutes les lois et règlements (y compris toutes les exigences en matière de santé et de sécurité) régissant l'Enceinte, la présence à l'Évènement et/ou l'utilisation des Billets, les conditions générales de sécurité s'appliquant à l'Enceinte, les ordonnances, règles, règlements, consignes et instructions de la police, des pompiers, et de toute autre autorité ou organisation ponctuellement compétente en matière d'organisation d'Évènements dans l'Enceinte ; et
- iv. toutes les instructions, directives et politiques de l'Exploitant (y compris la politique non-fumeur applicable à l'Enceinte).

A cet effet, le Client s'engage à porter à la connaissance de ses Invités l'ensemble de ces documents.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, tout Détenteur de Billet assistant à un Évènement, sur demande du personnel de sécurité et/ou de toute autre personne légalement autorisée, doit :

- i. présenter un Billet valable ainsi que, le cas échéant, une pièce d'identité valable avec photographie et signature telle que passeport, carte nationale d'identité ;
- ii. se soumettre aux palpations de sécurité et à l'inspection des bagages à main, y compris au moyen d'instruments techniques, visant à s'assurer qu'il n'est pas en possession d'articles interdits ou prohibés ; et
- iii. se conformer à toutes les instructions et directives de ce personnel.

Le Règlement intérieur de l'Enceinte contient des listes détaillées des articles et des comportements interdits, et chaque Détenteur de Billet doit respecter toute restriction qui y figure. Une version abrégée des CG et/ou du Règlement intérieur de l'Enceinte, ou de simples icônes illustrant les articles et les comportements prohibés peuvent également figurer sur le Billet ; le Détenteur de Billet doit s'y conformer entièrement.

Les Détenteurs de Billet doivent :

- i. adopter une attitude et un comportement qui ne soient pas de nature à nuire au bon déroulement de l'Évènement ou à porter préjudice aux autres usagers des Zones d'Hospitalité ou de l'Enceinte ;
- ii. porter une tenue correcte.

En cas de non-respect des obligations visées au présent article, le Détenteur de Billet pourra se voir refuser l'entrée de l'Enceinte et/ou du Salon ou être reconduit à l'extérieur de l'Enceinte.

ARTICLE 9. PROGRAMMATION

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du contenu des Évènements ni des éventuels reports, modifications de séance, huis clos ou annulations totales ou partielles de Séances indiqués dans la programmation communiquée au Client. Le Client reconnaît avoir été informé de ce risque et renonce à toute réclamation et à tout recours contre l'Exploitant pour ce motif.

ARTICLE 10. CAPTATION

Le Détenteur de Billet est informé que l'Enceinte, afin d'assurer la sécurité du public, peut-être équipée d'un système de vidéoprotection placé sous le contrôle d'Officier de Police Judiciaire et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès est prévu conformément à l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure.

Tout Détenteur de Billet assistant à un Evènement accepte expressément, à titre gratuit, d'être photographié, filmé ou enregistré dans le cadre de cet Evènement par l'Exploitant et/ou par tout tiers désigné ou autorisé par lui. L'Exploitant et tout tiers autorisé par ce dernier (y compris l'Organisateur de l'Evènement) a le droit d'utiliser, d'exploiter, de diffuser et de publier, sans rémunération de quelque forme que ce soit pour le Détenteur de Billet, la voix, l'image et le portrait du Détenteur de Billet, en relation avec l'Evènement et/ou la promotion de l'Exploitant, de l'Enceinte, de l'Equipe et/ou des partenaires de l'Exploitant et par tout moyen, actuel ou futur, sur une base mondiale, pour une durée de dix ans à compter de leur captation, renouvelable par tacite reconduction.

Le Détenteur de Billet ne doit réaliser aucune captation phonographique, photographique, vidéographique ou audiovisuelle ni aucune reproduction ou description totale ou partielle de l'Enceinte ou de l'Evènement autrement que pour son usage personnel et privé et en aucun cas dans un but commercial quel qu'il soit. Il est strictement interdit de distribuer par le biais de tout média (y compris Internet, la radio et la télévision) tout son, image, donnée, description d'un Evènement, intégralement ou partiellement, ou d'assister toute personne à accomplir de telles activités.

ARTICLE 11. CONTROLE

Afin de s'assurer du respect par le Client des obligations souscrites aux termes du Contrat, l'Exploitant dispose à tout moment du droit de procéder à des contrôles quant aux conditions d'utilisation des Billets et plus généralement quant au respect du présent Contrat, sans que ces contrôles aient pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Exploitant ni de dégager celle du Client.

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

Le Client est responsable des agissements de ses préposés et Invités.

Le Client reconnaît que tout dommage à l'Enceinte (y compris aux sièges et/ou aux zones d'hospitalité existantes ou temporaires) causé par son propre fait ou par le fait de ses préposés et/ou ses Invités relève de sa seule responsabilité et sera réparé à ses frais.

Le Client garantit l'Exploitant contre tout recours de tiers pour les dommages subis de son propre fait ou du fait de ses préposés et Invités.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations pour une raison indépendante de sa volonté ou en raison de tout fait échappant à son contrôle ou du fait d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, en ce compris notamment mais non limitativement, les attentats et risques terroristes, les intempéries, les grèves et tout évènement impliquant un report, une modification ou une annulation d'un Evènement. Aucun dommage-intérêt ne pourra être réclamé à l'Exploitant par le Client à ce titre.

ARTICLE 13. TRANSFERT

L'Exploitant conclut le Contrat en considération de la personne du Client. En conséquence, tout transfert à un tiers en tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat quelle qu'en soit la cause et sous quelque forme que ce soit est interdit au Client, sauf accord préalable et écrit de l'Exploitant.

A contrario, l'Exploitant a la possibilité de transférer, céder ou sous-traiter tout droit et/ou obligation résultant du Contrat sans avoir à solliciter le consentement du Client.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent Contrat sera interprété conformément à la loi française qui le gouverne.

En cas de difficultés ou de différend entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du Contrat, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable conforme à l'esprit de leur accord. Si les Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur une solution amiable, ce litige ou différend relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- à l'adresse figurant en entête des présentes en ce qui concerne le Client,
- à Nanterre Cedex (92741) – 2190 Boulevard de la Défense – CS 90157, en ce qui concerne l'Exploitant.

Toutes les notifications ou communications seront faites au domicile élu ainsi qu'il précède, sous réserve qu'une Partie ne notifie à l'autre, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces notifications ou communications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elles pourront, en cas d'urgence, être faites par télécopie, sous réserve d'être confirmées sans délai selon la même procédure.

ARTICLE 16. RECOURS ET RENONCIATION

L'inaction ou le retard de l'une des Parties dans l'exercice de tout droit ou recours, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits ou recours dont il s'agit. De même, l'exercice même partiel d'un droit ou d'un recours ne le prive pas de la possibilité d'exercer tout autre droit ou recours. Sauf clause contraire, les droits et recours attachés au Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit et recours qui seraient prévus par la loi.

Toute renonciation qu'elle qu'en soit la durée à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 17. NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat doit être déclarée nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, pour quelque motif que ce soit, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité du Contrat ou le caractère applicable des autres stipulations du Contrat et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet du Contrat.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS

L'Exploitant se réserve la possibilité de modifier les conditions tarifaires des Prestations Salons et le Règlement intérieur de l'Enceinte afin de les adapter aux évolutions de l'exploitation de l'Enceinte et/ou à l'évolution de la législation et/ou aux évolutions des Hospitalités.

ARTICLE 19. DONNEES NOMINATIVES

En tant que responsable de traitement, l'Exploitant collecte et traite, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données personnelles des Clients suivantes : nom, prénom du contact interne du Client, coordonnées professionnelles (numéros de téléphone fixe et mobile, adresse email) et, éventuellement, les noms de ses Invités. Le Client accepte que ses données personnelles et les noms de ses Invités soient traités aux fins de l'organisation et du déroulement des Evènements et des Hospitalités, et garantit qu'il a obtenu le consentement de ses Invités à cet effet.

L'Exploitant est autorisé à transférer les données personnelles du Client et les noms de ses Invités à des tiers, y compris les Organismes d'Evènements et les partenaires référencés de l'Enceinte dans les buts susmentionnés.

En outre, en fonction du choix émis lors de la création ou de la consultation de son compte, le Client (le cas échéant l'Invité) sera susceptible de recevoir des offres de l'Exploitant par e-mail, ainsi que des offres d'autres sociétés filiales ou de partenaires commerciaux par e-mail, téléphone ou SMS comme indiqué lors de la création de compte.

Ces données sont conservées par l'Exploitant, ou tout bénéficiaire ci-avant mentionné, pour le temps nécessaire aux finalités de leur traitement.

L'Exploitant garantit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au traitement de ces données, permettant notamment de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Chaque Client et Invité dont les données sont traitées par l'Exploitant dans le cadre des Conditions Générales dispose d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données. Pour exercer ce droit, il adressera une demande à l'Exploitant – Service Données Personnelles – 2190 Boulevard de la Défense – CS 90157 – 92741 NANTERRE CEDEX.